

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



N° DP 033 058 26 00012 déposé le 23/01/2026	
Par :	Madame POUGET Sylvie,
Demeurant à :	1 Closerie Sainte-Luce 33390 BLAYE
Sur un terrain sis à :	1 LOT CLOSERIE STE LUCE 33390 BLAYE 58 AN 175
Nature des Travaux :	réhaussement d'un muret existant

Le Maire de la commune de BLAYE

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23/01/2026 par Madame POUGET Sylvie,
Vu l'objet de la demande

- pour le réhaussement d'un muret existant ;
- sur un terrain situé 1 LOT CLOSERIE STE LUCE – 33390 BLAYE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes de Blaye valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 17 décembre 2025,

Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2017,

Vu la loi Littoral n°86-2 du 3 janvier 1986,

Vu le règlement de la zone UB.1 en matière de clôtures,

Considérant que le projet consiste à rehausser un mur existant jusqu'à une hauteur de 1,40m

Considérant que seuls sont autorisés :

- **les murets enduits (teinte pierre), d'une hauteur comprise entre 0.40m et 1m, surmontés de grilles métalliques simples à barreaudage vertical, de couleur neutre ,**
- **les murs-bahuts d'une hauteur comprise entre 0.40m et 1m, enduits (teinte pierre) ou réalisés en pierre, surmontés ou non d'un ouvrage à claire-voie ou d'un barreaudage vertical simple de couleur neutre**
- **les gabions,**
- **les haies arbustives d'aspect champêtre composées d'essences locales à la fois caduques et persistante doublées ou non d'une grille**

Qu'en conséquence, le projet ne respecte pas l'article UB.1.5 du règlement du PLUIH,

ARRETE

Article 1

La présente déclaration préalable **fait l'objet d'une décision d'opposition.**

BLAYE, le 6/02/2026

P/O Le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,
Jean-Marc SERAFFON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.